

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

Amiens, le 28 juin 2011

**PROJET D'EXTENSION D'UN PARC ÉOLIEN «FERME ÉOLIENNE DU CATELET»  
SUR LES COMMUNES DE ANDAINVILLE, ARGUEL ET FRESNOY ANDAINVILLE(80)  
DÉPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ EXPLOITANTE «LA FERME ÉOLIENNE DU CATELET»  
(ENERGIETEAM - COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE)  
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR L'ETUDE D'IMPACT**

### Synthèse de l'avis

Le projet déposé par la société «La ferme éolienne du Catelet» concerne une extension de parcs éoliens sur le territoire des communes d'Andainville, Arguël et Fresnoy-Andainville (80). Il est composé de 5 éoliennes de 126 m de hauteur en bout de pale. Le futur parc sera implanté en extension du parc d'Arguël (3 éoliennes), accordé le 20 janvier 2010 et de son premier prolongement à Saint-Maulvis et Fresnoy-Andainville (7 éoliennes) accordé le 30 mars 2011.

La zone d'implantation du projet se situe dans des secteurs accordés de la Zone de Développement Eolien (ZDE) de la communauté de commune de la région d'Oisemont, approuvée le 3 juin 2008, et de la ZDE de la communauté de commune du Sud Ouest Amiénois, approuvée le 20 janvier 2010.

Le secteur présente une sensibilité paysagère, liée à la proximité du site emblématique des «Coteaux de la Bresle et du Liger». D'un point de vue écologique, il est à 1 km du site NATURA 2000 «Vallée de la Bresle», dans une zone présentant un intérêt chiroptérologique majeur au niveau régional.

L'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage est conforme au code de l'environnement.

Compte tenu de l'extension de parcs déjà accordés, l'impact du projet sur le paysage sera limité.

Au vu du résultat des inventaires réalisés, les impacts résiduels sur la faune volante (oiseaux, chiroptères) seront peu significatifs. En conséquence, les incidences sur les sites NATURA 2000 de la vallée de la Bresle ne seront pas notables. Cette analyse sera confirmée par les suivis faunistiques prévus sur le terrain.

L'autorité environnementale recommande de :

- transmettre à l'Agence Régionale de Santé le complément d'étude sur le bruit;
- compléter l'étude paysagère par des photomontages supplémentaires;
- porter la durée du suivi des chauves-souris à au moins 4 ans, dont 3 ans en période de fonctionnement du parc et d'en faire valider la méthodologie par la DREAL Picardie ;

Au final, le projet aura un impact positif sur le climat et la limitation du réchauffement climatique. Il respectera les seuils réglementaires en matière de bruit.

Le Préfet de Région



Michel DELPUECH

## Avis détaillé

### I. Présentation du projet

Le projet déposé par la société «La ferme éolienne du Catelet» concerne l'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes de d'Andainville, Arguel et Fresnoy-Andainville (80).

Il est composé de 5 éoliennes de 126 m de hauteur en bout de pale. Le futur parc sera implanté en extension du parc d'Arguël (3 éoliennes), accordé le 20 janvier 2010 et de son premier prolongement à Saint-Maulvis et Fresnoy-Andainville (7 éoliennes) accordé le 30 mars 2011.

Le parti d'implantation retenu par l'opérateur consiste à créer à l'ouest, selon une orientation nord-sud, une troisième ligne composée de 3 éoliennes parallèles aux deux lignes des autres parcs. D'autre part, deux nouvelles éoliennes viennent compléter au sud, la rangée ouest des autres fermes.

La zone d'implantation du projet se situe dans le secteur 3 accordé de la Zone de Développement Eolien (ZDE) de la communauté de commune de la région d'Oisemont approuvée par arrêté préfectoral du 3 juin 2008 et dans le secteur C3 de la ZDE de la communauté de commune du Sud Ouest Amiénois approuvée par arrêté préfectoral du 20 janvier 2010.

Le projet se situe dans un secteur favorable aux éoliennes, présentant toutefois des sensibilités fortes écologiques et paysagères.

### II. Cadre juridique

Le projet est composé d'éoliennes de plus de 50 mètres de haut, et est donc soumis à étude d'impact sur l'environnement, au titre de l'article R122-8-II du code de l'environnement.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

### III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- **l'écologie** : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace de l'ordre de 300 m<sup>2</sup>, cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne. Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie notamment pour les oiseaux. A ceci s'ajoutent les risques de collision pour les oiseaux et les chauves souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

D'un point de vue écologique, le projet est à environ 6 km de l'axe de déplacement majeur des oiseaux au niveau du fleuve Bresle (cf. étude page 137) et à 1 km environ du site NATURA 2000 de la « vallée de la Bresle » et plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistiques (ZNIEFF). En particulier, elle se trouve dans un des sites reconnus d'intérêt chiroptérologique majeur au niveau régional, avec plusieurs gîtes d'hibernation connus aux alentours, dont ceux du site NATURA 2000 « Vallée de la Bresle » à un kilomètre environ du parc, dont la désignation a été justifiée par la présence de quatre espèces de chauves-souris remarquables. Par ailleurs, les ZNIEFF présentes sur le territoire des communes concernées par le projet relatent la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégées menacées.

- **le patrimoine paysager et culturel** : de par leur taille, les éoliennes ne peuvent s'intégrer dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres, et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

En terme de sensibilité paysagère, le parc est à 1 kilomètre environ du paysage emblématique des «Coteaux de la Bresle et du Liger». Par ailleurs, l'aire d'étude est caractérisée par la présence de plusieurs sites classés et inscrits (cf. étude d'impact page 81).

- **les nuisances sonores** : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité.

Le projet de ce parc se trouve à environ 680 m de l'habitation la plus proche (cf. étude d'impact, page 245).

- **le climat** : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique.

Le parc devrait permettre une production d'électricité équivalente à la consommation annuelle de près de 15 000 foyers environ, hors chauffage et eau chaude sanitaire (source : ADEME).

- **la sécurité** : les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Les éoliennes sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique.

Le projet est situé à plus de 30 km du radar de Météo-France d'Abbeville et il n'y a pas d'autre installation de mesure météorologique à proximité du projet qui soit susceptible d'être gênée par ces éoliennes. En conséquence, aucun effet négatif n'est attendu.

## **IV. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

### **4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact**

Le code de l'environnement (Art. R.122-1 et R122-3) précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre :

- la dénomination des auteurs de l'étude;
- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- une analyse des méthodes utilisées ;
- un résumé non technique ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

De surcroît, les incidences éventuelles sur les sites NATURA 2000 alentours doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique (cf. Art. R. 414-19 à R414-23 du code de l'environnement).

Le dossier est conforme aux articles R122-1, R122-3 et R414-19 à R414-23 du code de l'environnement.

### **4-2 État initial**

L'étude de l'état initial reprend les expertises réalisées de manière particulièrement claire. Les résultats de ces expertises sont illustrées par des cartographies qui facilitent la lecture du document. Elles reprennent les données des études antérieures réalisées pour les parcs d'Arguël et de la ferme des deux moulins sur les communes de Fresnoy-Andainville et de Saint-Maulvis.

#### **Écologie :**

L'expertise écologique a été réalisée par le bureau d'étude Environnement Qualité Service (EQS).

La carte des habitats naturels de la zone d'étude figure dans l'étude d'impact (cf. figure 20 page 43). La zone d'implantation potentielle du projet est constituée essentiellement de champs cultivés. Quelques rares haies et vergers sont recensés aux abords du site.

Les oiseaux ont fait l'objet d'observations de terrain entre le 25 avril 2008 et le 4 février 2009 » (cf. étude d'impact page 45), sur un cycle biologique complet.

L'étude sur les chauves-souris a fait l'objet d'une identification des sites d'hibernation et de parturition connus en Picardie (cf. figure 22 page 55). Les données des études réalisées pour les parcs accordés ont été actualisées et complétées pour couvrir un cycle biologique complet.

Ainsi, dix inventaires de terrain nocturnes ont été effectués sur les années 2005, 2006, 2008 et 2009. Ils couvrent un cycle biologique complet, printemps été et automne (cf. étude d'impact pages 57 à 58).

Les conditions météorologiques des relevés de juillet 2006 et septembre 2009 étaient favorables à la sortie d'une majorité d'espèces.

#### **Paysage :**

L'auteur de l'étude paysagère n'est pas clairement identifié. Les photomontages ont été réalisés par le concepteur ENERGIETEAM. L'étude identifie le patrimoine (monuments historiques) dans le périmètre rapproché (cf. figure 25, étude d'impact page 61) et dans le périmètre éloigné (cf. figure 26 page 65), les sites inscrits et classés ainsi que les paysages référents (cf. figure 30 page 81).

Les autres projets éoliens accordés ou en projet dans l'aire d'étude sont identifiés (cf. figure 31 page 89).

#### **Bruit :**

Une étude acoustique a été réalisée par la société Echopsy. L'état initial a été construit à l'aide de mesures de bruit effectuées en huit points habités susceptibles d'être les plus impactés (cf. étude d'impact page 110). Les mesures réalisées pour les parcs accordés ont été complétées. Ces mesures couvrent donc des périodes différentes (cf. étude d'impact pages 111 à 115).

Les résultats de ces mesures indiquent un état initial sonore faible à modéré (cf. étude d'impact, page 115).

### **4-3 Analyse des impacts sur l'environnement**

#### **Écologie**

Le projet retenu vient en extension d'un parc accordé. Il se situe sur des champs cultivés, en dehors de zone naturelle d'intérêt reconnu, mais à seulement 1 km d'un site NATURA 2000.

Concernant les oiseaux, 37 espèces ont été observées dans l'aire d'étude immédiate du projet, dont plusieurs espèces protégées (cf. étude d'impact, pages 46 et 50). Parmi ces dernières, aucune n'est exceptionnelle et seul le Busard Saint – Martin figure dans l'annexe 1 de la directive « Oiseaux ». L'analyse de la fréquentation du site par les oiseaux permet de conclure à un faible impact du projet sur ces espèces (cf. chapitre 2-c pages 135 à 138).

Concernant les chauves-souris, le projet est situé entre des gîtes d'hibernation et de parturition d'espèces remarquables (cf. étude d'impact, figure 22 page 55). Un gîte d'hibernation est recensé dans le site NATURA 2000 à 1 km du projet. Grands murins et Vespertillons à oreilles échancrées sont connus pour traverser en ligne droite sur des dizaines de kilomètres un « openfield » (résultats de radio-tracking). Pourtant, les relevés de terrain n'ont pas mis en évidence d'utilisation du site du projet par ces espèces. En dehors de la zone d'implantation, en 2006 au niveau de la vallée, seul le Grand Murin a été contacté (cf. figure 24 page 59). Les relevés de 2009 (cf. figure 23 page 57) n'ont mis en évidence que la Pipistrelle commune. Les prospections réalisées n'ont pas mis en évidence de route de vol traversant le site ni d'effets cumulés avec les autres parcs accordés (cf. pages 142 et 143). Le bureau d'étude explique les résultats par le contexte paysager du site (cf. page 140). L'étude conclue donc à un impact attendu non significatif pour ces espèces.

#### **NATURA 2000**

Le seul site du réseau NATURA 2000 identifié dans l'aire d'étude du projet est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Bresle », à environ 1 km, dont la désignation a été justifiée par la présence de 5 espèces de poissons, des invertébrés (insectes), et 4 espèces de chauves-souris (cf. figure 19 page 33 de l'étude d'impact).

Conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement, l'étude analyse les incidences possibles du projet sur ce site (cf. étude d'impact, chapitre 2-e page 144). Celles-ci concernent essentiellement les effets sur la faune volante (insectes et chauves-souris). S'appuyant sur les résultats des inventaires écologiques, l'analyse conclue à l'absence d'incidence notable sur ce site NATURA 2000.

#### **Paysage**

L'étude d'impact, malgré les nombreux photomontages proposés, est insuffisante pour apprécier les confrontations du parc éolien avec la silhouette des villages proches. Cela remet en cause la pertinence des choix des simulations présentées.

Il est à regretter l'absence de photo-simulations, depuis les points hauts en recul suffisant à l'arrière des villages d'Aumâtre, de Frettecuisse, d'Andainville, de Villers Campsart (par exemple : entre Mouflières et Aumâtre, entre Fontaine-le-Sec et Frettecuisse, depuis la RD 187 à l'Ouest d'Andainville, depuis la RD 29 au Sud-Est de Villers – Campsart).

De surcroît, la recherche de covisibilités entre les aérogénérateurs et les monuments historiques suivants est également incomplète au regard des cartes sur l'aire d'influence visuelle du parc (cf. figures 56 et 57 pages 154 et 155) et des constatations de terrain :

- église d'Aumâtre (vue entre Aumâtre et Mouflières);
- église de Saint-Maulvis (vue depuis la RD 96 à l'ouest du monument; vue depuis la sortie d'Epaumesnil vers Saint-Maulvis);
- église de Villers Campsart (vue depuis la RD 29 avec un recul suffisant);
- château, dépendances, parc et jardin de Foucaucourt-Hors-Nesle.

En conséquence, l'autorité environnementale recommande de compléter les photomontages.

## **Bruit**

Conformément à l'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle II »), le projet de ce parc se trouve à plus de 500 m de l'habitation la plus proche (cf. étude d'impact, page 245).

Les articles R1334-33 et R1334-34 du code de la Santé Publique imposent des valeurs limites pour l'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels). Les simulations réalisées dans l'étude acoustique montrent un respect des seuils réglementaires au droit des habitations les plus proches (cf. conclusions page 233).

### **4-4 Mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement**

Les principales mesures proposées en faveur de l'environnement sont chiffrées (cf. étude page 246). Toutefois, ces mesures mériteraient d'être détaillées et complétées pour les chauves-souris.

Par ailleurs, l'étude complémentaire sur le bruit en condition réelle devra être communiquée à l'Agence Régionale de Santé.

## **Écologie**

Afin de réduire le risque sur les oiseaux, la conception du parc a conduit à éviter les axes majeurs connus de migration (cf. étude page 244).

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place un dispositif adapté (grille) pour interdire l'entrée des chauves-souris dans les nacelles et limiter ainsi le risque de collision.

Il s'engage également à mettre en place un suivi des oiseaux et des chauves-souris, chacun d'au moins deux cycles annuels, en utilisant le protocole de «Yann André de la LPO» (cf. chapitre D-b, page 244). Il serait utile de joindre ce protocole en annexe. Disponible sur internet, ce protocole ne concerne que les oiseaux.

Pour les chauves-souris, la durée du suivi proposée est insuffisante. Le guide EUROBATS pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens, recommande un suivi sur au moins 3 ans après la construction (cf. guide EUROBATS n°3 disponible sur le site internet de la DREAL Picardie page 20), soit au moins 4 ans :

- suivi pendant la construction du parc,
- suivi sur au moins 3 ans en fonctionnement.

De même, il est souhaitable de préciser quelles mesures seront prises si ce suivi met en évidence une mortalité plus importante que prévue. Le guide EUROBATS (cf. page 8) recommande de prévoir des arrêts de turbines pendant les périodes critiques de l'année.

Compte tenu de la richesse chiroptérologique de l'aire d'étude, de l'évolutivité des sites de parturition et d'hibernation et des comportements de certaines espèces, afin de garantir l'absence d'incidence notable sur ces espèces et le site NATURA 2000 à 1 km, l'autorité environnementale recommande de :

- détailler le suivi des chauves-souris, de porter la durée de ce suivi à au moins 4 ans, dont 3 ans en période de fonctionnement du parc et d'en faire valider la méthodologie par la DREAL Picardie ;
- s'engager sur la mise en œuvre de mesures complémentaires si le suivi proposé met en évidence un impact plus important que prévu sur des espèces protégées remarquables.

## **Paysage**

Il est à regretter l'absence de mesures compensatoires significatives pour la mise en valeur du paysage et du patrimoine (enterrement du réseau électrique dans les villages où le bâti rural protégé ou non est impacté par le parc éolien, mise en valeur des monuments historiques impactés, etc.).

Seules des mesures de réduction sont proposées et chiffrées, comme l'enterrement du raccordement électrique du parc et la couverture du poste de livraison par un bardage bois (cf. étude, points 2 et 3, page 246).

## **Bruit**

L'étude a montré un respect des seuils de bruit réglementaires.

En mesures réductrices complémentaires, il est proposé (cf. étude page 245) :

- le profilé adapté du bout des pales,
- l'éloignement des habitations (au moins 680 m).

Afin de confirmer le respect de la réglementation, une étude acoustique en condition réelle sera menée.

## **V. Prise en compte de l'environnement par le projet**

L'implantation du parc éolien répond en premier lieu à la recherche d'un bon potentiel éolien, en dehors des zones d'inventaires environnementaux, puis à la prise en compte des contraintes et servitudes techniques, dont notamment la capacité énergétique d'accueil du secteur .

Le parc objet de la présente étude d'impact constitue une troisième tranche du site d'Andainville, Arguel, Saint-Maulvis et Fresnoy-Andainville étudié par Energieteam (cf. historique du projet page 12).

L'acceptation de la partie Nord du secteur 3 de la ZDE de la communauté de commune du Sud Ouest Amiénois à Arguel approuvé par arrêté préfectoral du 20 janvier 2010, ont conduit le pétitionnaire à envisager une extension du parc de Saint-Maulvis et Fresnoy-Andainville sur les communes d'Andainville, Arguel et Fresnoy-Andainville.

L'étude rappelle donc ce qui a motivé le choix de l'implantation du parc accordé le 30 mars 2011.

Ainsi, les variantes présentées dans l'étude d'impact (cf. pages 118 à 121) sont celles du parc de 7 éoliennes à Saint-Maulvis et Fresnoy-Andainville accordées le 30 mars 2011. Ce parc est situé dans la ZDE de la communauté de commune de la région d'Oisemont approuvée par arrêté préfectoral du 3 juin 2008.

Le présent parc n'a donc pas fait l'objet d'une nouvelle étude de variantes, mais prend en compte les enjeux environnementaux identifiés (cf. figure 54 page 151).

### **Impacts résiduels attendus.**

Le projet aura un impact positif sur le climat et la limitation du réchauffement climatique.

Il respectera les seuils réglementaires en matière de bruit.

L'impact de cette extension de parcs éoliens sur le paysage sera limité.

Au vu du résultat des inventaires réalisés, les impacts résiduels sur la faune volante (oiseaux, chiroptères) seront peu significatives.

En conséquence, les incidences sur les sites NATURA 2000 de la vallée de la Bresle (à 1 km) ne seront pas notables.

Les suivis faunistiques prévus permettront de le confirmer.